# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

## **RÈGLEMENT MRC-299**

Règlement relatif au traitement des membres du conseil (rural) de la MRC de Drummond régi par le Code municipal.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 3 mai 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

### Article 1 <u>Abrogation et remplacement</u>

Le présent règlement abroge et remplace les règlements MRC-7 et MRC-271, par. 1, de même que tout autre règlement antérieur et/ou incompatible au présent règlement et portant sur l'un des objets visés par le présent règlement ou la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

### Article 2 Rémunération de base

La rémunération pour le président et chaque membre du conseil rural de la Municipalité régionale du comté de Drummond est fixée à 50 \$ par présence à chacune des réunions.

### Article 3 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle pour le président et chaque membre du comité de la sécurité publique est fixée à 40 \$ par présence à chacune des réunions.

# Article 4 Application du règlement MRC-298

Les dispositions non incompatibles du règlement MRC-298 relatif au traitement des membres de la MRC s'appliquent mutatis mutandis au présent règlement.

#### Article 5 <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé:	André Deslauriers	Signé:	Raymond Malouin
<i>C</i> —	André Deslauriers		Raymond Malouin
	préfet		secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 7 juin 2000

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc5460/00

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce

Raymond Malouin Secrétaire-trésorier